

nulle somme ne sera ainsi payée à même le fonds consolidé du revenu, avant d'être d'abord approuvée par une résolution de l'assemblée législative dans le budget annuel.

Compte-rendu
au parlement.

109. Un compte détaillé de toutes sommes d'argent avancées ou dépensées en vertu du présent acte, sera mis devant chaque branche du parlement provincial, dans les quinze jours après l'ouverture de la session alors suivante.

Clause d'abro-
gation.

Exception.

110. Le trente-cinquième chapitre des statuts refondus du Canada, et l'acte vingt-cinq Victoria, chapitre un, sont par le présent abrogés ; mais les contraventions au dit chapitre des statuts refondus, commises avant la passation du présent acte, pourront être poursuivies et punies sous son autorité, et il restera en force à l'égard de ces contraventions.

QUÉBEC :—Imprimé par G. DESBARATS et M. CAMERON,
Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.